APRÈS ART. 33 N° 559

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 559

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Reiss, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Ramadier, M. Sermier, Mme Bonnivard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bouchet Bellecourt, M. Dive, Mme Meunier, M. Brun, M. Le Fur, M. Cattin, Mme Dalloz, M. Perrut, M. Boucard, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Menuel, M. Saddier, M. Viry et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:

L'article L. 631-1 du code de l'éducation est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Un prorata de candidats ayant validé le parcours de formation et se trouvant classés immédiatement après le dernier admis aux épreuves, se voit proposer de poursuivre leurs études. Cette proposition est assortie d'un engagement de leur part de s'installer en tant que généraliste ou spécialiste, pour une durée de cinq ans dans un territoire dont l'offre de soins est déficitaire. Le nombre de candidats concernés par le présent alinéa est arrêté chaque année par le ministère de la santé en fonction des résultats et au regard des besoins identifiés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Beaucoup de territoires ruraux mais aussi urbains souffrent d'un déficit de médecins (généralistes et spécialistes).

Pour y répondre, le Gouvernement propose la suppression du numerus clausus sans pour autant préciser le nombre d'étudiants qui seront finalement autorisés à suivre les deuxième et troisième cycle de formation ni garantir que ces étudiants, à priori plus nombreux, seront invités à s'installer dans les territoires déficitaires.

Chacun convient que la sélection s'effectue aujourd'hui sur des critères sans lien avec les qualités requises demain pour un bon exercice de la médecine. Ainsi, chaque année, des étudiants n'ayant pas démérité sont écartés alors que rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient

pas tout aussi aptes à exercer. L'objet de cet amendement est de proposer qu'un certain nombre d'entre eux, les plus méritants, sur la base de leur classement se voient proposer de poursuivre leur formation sous réserve qu'à l'issue de celle-ci, ils s'engagent à s'installer pour une durée de cinq ans, en tant que médecins généralistes ou spécialistes, dans un territoire dont l'offre de soins est déficitaire.

La sélection de ces étudiants dans l'ordre de classement de l'épreuve permet de s'assurer qu'ils disposent des qualités requises pour suivre cette formation.

La sélection de ces étudiants a cours dans d'autres concours, en particulier de la fonction publique, où les candidats non retenus à l'issue de la sélection départementale, se voient proposés d'être admis dans un autre département. Cette proposition a l'avantage de concilier liberté d'installation et réponse au déficit du nombre de médecins. En effet, les étudiants ayant satisfait l'épreuve restent libres de s'installer où ils le souhaitent tout comme ceux qui auraient bénéficié de cette disposition, dés lors qu'ils auraient rempli leur engagement.